



[www.tridentformation.com](http://www.tridentformation.com)

## **Réforme de l'ordonnance du 12 mars 2014**

L'année 2014 aura été riche en réformes. Le droit des entreprises en difficultés n'y a pas échappé.

L'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, dont les dispositions sont applicables aux procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, a eu pour principaux objectifs de renforcer encore l'attractivité des outils de prévention des difficultés des entreprises et de rééquilibrer le rapport entre créanciers et débiteur. Dans un contexte économique difficile, il est en effet apparu nécessaire de rassurer les créanciers sur leurs possibilités d'obtenir le remboursement de leurs créances et de renforcer l'attractivité de la place française aux yeux des investisseurs. Quelques innovations méritent une attention particulière.

### **I. Principales innovations en matière de procédures amiables**

Afin de favoriser le recours aux procédures de mandat ad hoc et de conciliation, la loi prévoit désormais que les clauses contractuelles qui aggravent la situation du débiteur du seul fait de l'ouverture de la procédure amiable sont réputées non écrites (solution existant jusqu'alors en matière de procédures collectives, à savoir sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Cette mesure vise en particulier les contrats de prêt prévoyant une déchéance du terme du seul fait de l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation.

L'ordonnance du 12 mars 2014 précise et étend les pouvoirs du juge ayant ouvert la procédure de conciliation en matière de délais de grâce (délais de paiement accordés par le juge au débiteur pour une durée maximale de deux ans). En effet, pendant la durée de la conciliation, le juge pourra subordonner la durée des mesures à la conclusion d'un accord de conciliation. En outre, il est prévu que si, pendant la période d'exécution de l'accord, le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par l'un des créanciers appelés à la conciliation dans le but d'obtenir le paiement d'une créance n'ayant pas fait l'objet de l'accord, le juge qui a ouvert la procédure de conciliation peut, à la demande du débiteur, octroyer des délais de grâce en prenant en compte les conditions d'exécution de l'accord.

Afin de faciliter le crédit aux entreprises en difficulté, la réforme de 2014 étend le privilège de conciliation (dit de "new money") aux apports consentis pendant la phase de négociation (et non plus seulement dans le cadre de l'accord de conciliation). L'homologation ultérieure de l'accord de conciliation sera néanmoins toujours nécessaire. En outre, ces créanciers ne pourront se voir imposer un rééchelonnement de leurs créances par le tribunal en cas d'absence d'accord des comités.

Le législateur consacre également ce que la pratique a dénommé le "*prepack cession*". La cession totale ou partielle de l'entreprise est préparée dans le cadre confidentiel de la conciliation puis mise en œuvre en procédure collective, selon les règles dérogatoires applicables en la matière (reprise d'actifs uniquement, sauf exceptions, et définition du périmètre des contrats de travail transférés).

## II. Principales innovations en matière de procédures collectives

Le rééquilibrage en faveur des créanciers apparaît nettement en matière de déclaration de créances. La réforme simplifie les règles et assouplit la procédure. Désormais, selon les termes du Professeur Pierre-Michel Le Corre, "le créancier est davantage considéré comme un partenaire et non comme un ennemi"<sup>1</sup>.

L'innovation majeure réside dans un mécanisme de "déclaration" par le débiteur. Celui-ci, invité à transmettre la liste des créances au mandataire judiciaire, sera désormais présumé avoir agi "pour le compte" du créancier s'agissant des créances figurant sur ladite liste. Le créancier en sera avisé (mais conservera tout de même la possibilité de "rectifier le tir" en procédant à une déclaration dans des formes et délais non modifiés par l'ordonnance). En pratique, ce système a vocation à être extrêmement favorable à une grande majorité de créanciers (ceux détenant des créances "simples" ou qui, en temps normal, auraient omis de déclarer leur créance). Cela étant, il faut remarquer qu'il ne devrait pas sonner le glas des déclarations de créances "complexes", notamment pour les créanciers bancaires et financiers (quid de la mention des sûretés, de la règle de calcul des intérêts, des justificatifs etc.?).

Un autre changement majeur intervient en matière de "pouvoir" pour déclarer. Le régime antérieur avait pour effet d'évincer les créanciers dont la déclaration n'avait pas été faite par la personne habilitée, étant précisé que le mandataire (non avocat) ou le préposé devait disposer d'un pouvoir spécial à cet effet (pouvoir de déclarer la créance ou à tout le moins d'agir en justice pour le compte du créancier). Désormais, le créancier a la possibilité de ratifier la déclaration faite pour son compte jusqu'à ce que le juge statue. En d'autres termes, une déclaration peut désormais être faite par un tiers sans pouvoir, pourvue qu'elle soit ratifiée par la personne habilitée avant que le juge (y compris d'appel) ne clôture les débats.

Une autre faveur importante est faite aux créanciers dans le cadre des procédures avec comités, avec la possibilité pour eux de soumettre un plan concurrent ou alternatif à celui présenté par le débiteur ou par l'administrateur judiciaire. Les plans seront nécessairement soumis au vote (tandis qu'auparavant, le débiteur ou l'administrateur pouvaient choisir d'écarter ce qui devait être considéré comme de simples "propositions" des créanciers).

Une procédure de sauvegarde accélérée (d'une durée de 3 mois) a été instituée. Sur le modèle de la sauvegarde financière accélérée (SFA) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, elle est applicable à l'ensemble des créanciers (et non pas seulement aux seuls créanciers dits financiers s'agissant de la SFA). Elle permet au débiteur qui n'a pas obtenu l'accord unanime de ses principaux créanciers en conciliation d'imposer le plan après vote des comités (à la majorité des 2/3 du montant des créances des votants). L'année 2014 a également vu naître la procédure de rétablissement professionnel, ouverte sous condition au débiteur personne physique et qui permet d'effacer tout ou partie du passif.

Quid enfin des possibilités d'expropriation de l'actionnaire par un créancier? La question a fait couler beaucoup d'encre, mais les hypothèses pouvant aboutir à une éviction sont encore très limitées et potentiellement source de contentieux. La loi dite "Macron", actuellement en discussion au Parlement, remet la question à l'ordre du jour. Affaire à suivre...

*Mylène Boché-Robinet, Avocat au Barreau de Paris*

*Charles Peugnet, Elève-avocat*

---

<sup>1</sup> Pierre-Michel Le Corre, Colloque de l'IFPPC, "Le créancier et la procédure collective", 12 avril 2015.